

— 7 —

Décret n° 81-19 du 8 janvier 1981 portant publication de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, signée à Bonn le 24 octobre 1974 (1).

(*Journal officiel* du 13 janvier 1981, p. 234.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 80-565 du 21 juillet 1980 autorisant la ratification de la convention franco-allemande additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, signée à Bonn le 24 octobre 1974, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 janvier 1981.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN FRANÇOIS-PONCET.

(1) Conformément aux dispositions de son article XV, la présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

CONVENTION

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE ADDITIONNELLE A LA CONVENTION EUROPÉENNE
D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE DU 20 AVRIL 1959

Le Président de la République française et le Président de la République fédérale d'Allemagne,

Désireux de faciliter dans les relations entre les deux Etats l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, ci-après désignée par l'expression « Convention européenne », et d'en compléter les dispositions conformément à son article 26, paragraphe 3 ;

Sont convenus de conclure une Convention additionnelle et ont désigné à cet effet comme leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française :

M. Olivier Wormser, Ambassadeur ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

M. Hans-Georg Sachs, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères ;

M. Günther Erkel, Secrétaire d'Etat au Ministère fédéral de la Justice,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article I^{er}.

L'obligation d'entraide prévue à l'article 1^{er} de la Convention européenne s'applique également :

a) Aux procédures concernant des faits qui sont considérés dans l'un des deux Etats comme revêtant un caractère pénal et qui constituent dans l'autre Etat des infractions aux règlements d'ordre (Ordnungswidrigkeiten) passibles d'amendes, dont il peut être fait appel devant une juridiction compétente notamment en matière pénale ;

b) Aux procédures d'indemnisation du chef de détention ou de poursuites injustifiées ;

c) Aux actions civiles jointes à une action pénale tant que la juridiction répressive n'a pas définitivement statué sur l'action pénale.

Article II.

Si la demande d'entraide judiciaire concerne une infraction que l'Etat requis considère comme une infraction fiscale, cet Etat n'exerce pas, pour ce seul motif, la faculté de refus prévue à l'article 2 a) de la Convention européenne.

Article III.

1. Pour l'application de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la Convention européenne, la demande d'un juge de l'Etat requérant en vue d'une perquisition, d'une saisie ou d'une remise d'objets a, dans l'Etat requis, la même valeur qu'une décision judiciaire rendue aux mêmes fins dans cet Etat.

2. La remise à l'Etat requérant de pièces à conviction, de dossiers ou de documents prévue à l'article 3 de la Convention européenne ne porte atteinte ni aux droits de l'Etat requis, ni à ceux des tiers.

3. Outre les pièces à conviction, dossiers ou documents mentionnés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la Convention européenne, les objets et valeurs provenant d'une infraction, trouvés en possession de l'auteur de celle-ci, sont remis à l'Etat contractant qui en fait la demande, par l'autre Etat, aux fins de restitution à la victime si aucune personne ou autorité n'excipe d'un droit sur ces objets ou valeurs.

4. Sauf accord éventuel dans un cas particulier, les pièces à conviction, dossiers, documents et autres objets ou valeurs dont la remise à l'Etat requérant a été autorisée sont envoyés par la poste ou remis à la frontière à l'autorité habilitée à cet effet par ledit Etat.

Article IV.

Dans le cas prévu à l'article 4 de la Convention européenne, l'Etat requis, à la demande de l'Etat requérant, consent à ce que les autorités intéressées et les personnes en cause assistent à l'exécution des mesures d'entraide judiciaire sur son territoire, si sa législation ne s'y oppose pas.

Article V.

1. Les décisions judiciaires visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la Convention européenne comprennent notamment les jugements de condamnation, les décisions prises en matière d'infraction aux règlements d'ordre (Ordnungswidrigkeiten) et les décisions relatives aux frais de justice.

2. En application de l'article 7, paragraphe 3, de la Convention européenne, les citations à comparaître qui sont destinées à des personnes inculpées dans l'Etat requérant et dont cet Etat a demandé la remise conformément audit article doivent, sauf dans les cas revêtant un caractère d'urgence particulière, être reçues par les autorités de l'Etat requis au moins trente jours avant la date fixée pour la comparution de l'inculpé.

Article VI.

En l'absence de la demande visée à l'article 10, paragraphe 3, de la Convention européenne, l'Etat requis peut également consentir à toute personne citée à comparaître en qualité de témoins ou d'experts dans l'Etat requérant, l'avance prévue par cette disposition.

Article VII.

Les dispositions de l'article 11 de la Convention européenne s'appliquent *mutatis mutandis* dans le cas où l'Etat requis, à la demande de l'Etat requérant, autorise, en vue de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire, le transfèrement, sur son propre territoire, d'une personne détenue dans l'Etat requérant.

Article VIII.

Outre les indications prévues à l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la Convention européenne, les demandes de remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires mentionnent la nature du document à remettre ainsi que la qualité du destinataire indiquée dans la procédure.

Article IX.

1. En application de l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la Convention européenne, les commissions rogatoires et les autres demandes d'entraide judiciaire visées au paragraphe 1^{er} dudit article sont adressées, en France, soit au Ministère de la Justice, soit au Procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la demande doit être exécutée et, en République fédérale d'Allemagne, soit au Ministère fédéral de la Justice ou aux Ministères de la Justice des « Laender », soit au Procureur général (Generalstaatsanwalt) près la cour d'appel (Oberlandesgericht) ou au Procureur supérieur (Oberstaatsanwalt) près le tribunal de première instance (Landgericht) dans le ressort desquels la demande doit être exécutée. Les demandes et les pièces relatives à leur exécution sont renvoyées par la voie qui aura été utilisée pour la transmission des demandes.

2. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux demandes prévues à l'article III, paragraphe 3, de la présente Convention.

3. Les commissions rogatoires adressées directement en application de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne peuvent être renvoyées directement à l'autorité requérante, accompagnées des pièces relatives à leur exécution.

4. Les demandes d'entraide judiciaire, y compris celles établies par les autorités administratives chargées de la poursuite des infractions aux règlements d'ordre (Ordnungswidrigkeiten) seront adressées par les autorités judiciaires ou administratives compétentes selon les modalités prévues au paragraphe 1^{er} du présent article.

5. En application de l'article 15, paragraphe 3 (2^e phrase) de la Convention européenne, les demandes d'extraits du casier judiciaire mentionnées à l'article 13, paragraphe 2, de ladite Convention sont adressées, en France, au Ministère de la Justice, et en République fédérale d'Allemagne, soit au Ministère fédéral de la Justice, soit aux Ministères de la Justice des « Laender ». Les demandes visées à l'article IV de la présente Convention sont adressées par les mêmes voies.

6. Dans le cas de transmission directe prévue à l'article 15, paragraphe 5, de la Convention européenne, la demande d'entraide mentionne l'autorité judiciaire requérante ainsi que le numéro attribué par cette autorité au dossier correspondant.

Article X.

En application de l'article 16, paragraphe 1^{er}, de la Convention européenne, l'Etat requis n'exige pas de traduction lorsque les demandes d'entraide et les pièces annexes qui lui sont adressées par l'Etat requérant sont rédigées dans la langue de cet Etat.

Article XI.

Les dispositions de l'article 21 de la Convention européenne sont complétées comme suit :

1. L'Etat requis de poursuivre un de ses nationaux pour un crime ou un délit commis sur le territoire de l'Etat requérant ne refuse pas la poursuite pour le motif que les faits ont été commis hors de son propre territoire.

2. Lorsque seul le droit de l'Etat exige le dépôt d'une plainte, la plainte déposée dans le délai légal auprès de l'autorité compétente de l'Etat requérant produit effet dans l'Etat requis. Cette plainte peut être déposée après l'expiration du délai prévu par la législation de l'Etat requis ; dans ce cas, ce délai ne court qu'à compter du jour où l'autorité chargée des poursuites pénales dans l'Etat requis a reçu la demande.

3. La demande est accompagnée :

a) De l'original ou d'une copie certifiée conforme des pièces de procédure, d'un exposé des faits et, le cas échéant, des pièces à conviction ;

b) D'une copie des dispositions pénales applicables aux faits incriminés, en vigueur dans l'Etat de l'infraction.

4. L'Etat requis informe dès que possible l'Etat requérant de la décision prise sur l'exercice de la poursuite ainsi que, le cas échéant, de celle intervenue à l'issue de la procédure. La copie de cette dernière décision doit être certifiée. Sauf renonciation de l'Etat requérant, les objets et dossiers transmis à l'Etat requis sont renvoyés par cet Etat lorsqu'ils ont cessé de lui être utiles. Il est fait exception à cette disposition en ce qui concerne les objets dont la restitution aux ayants droit a été ordonnée par la juridiction de l'Etat requis saisie de l'affaire.

5. Les frais résultant de l'application de cet article ne sont pas remboursés.

Article XII.

1. L'échange des avis de sentences pénales, prévu à l'article 22 de la Convention européenne, a lieu au moins une fois par trimestre entre le Ministère de la justice de la République française et le Ministère de la Justice de la République fédérale d'Allemagne.

2. Lorsque l'un des deux Etats a connaissance d'une condamnation prononcée dans l'autre l'Etat contre un de ses ressortissants, il peut demander à cet Etat une copie certifiée de la décision rendue. Il est donné suite à la demande sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2 de la Convention européenne. La copie est transmise sans frais.

Article XIII.

1. Entre les deux Etats contractants, le champ d'application territorial de la présente Convention est le même que celui de la Convention européenne.

2. La présente Convention s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République française dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article XIV.

Dans le cas de dénonciation de la Convention européenne par l'un des deux Etats contractants dans les formes prévues à l'article 29 de ladite Convention, la dénonciation prendra effet entre les deux Etats à l'expiration d'un délai d'un an après la date de réception de sa notification.

Article XV.

1. La présente Convention sera ratifiée ; les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Paris.

2. L'entrée en vigueur de la présente Convention aura lieu le premier jour du troisième mois qui suivra la date de l'échange des instruments de ratification si, à cette date, la Convention européenne lie les deux Parties à la présente Convention ; si tel n'est pas le cas, cette Convention entrera en vigueur en même temps que la Convention européenne.

3. La présente Convention pourra être dénoncée par écrit ; elle cessera d'être en vigueur six mois après la date de sa dénonciation et en tout cas au moment où la Convention européenne cessera elle-même d'être en vigueur entre les Parties à la présente Convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Bonn, le 24 octobre 1974, en double exemplaire, en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française :

OLIVIER WORMSER.

Pour la République fédérale d'Allemagne :

HANS-GEORG SACHS.

GÜNTHER ERKEL.